

Arrêté d'interdiction de circulation

Arrêté N° A 2024-008

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 413-3 et suivants, R 610-5 et R 644-4 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2214-4 et suivants,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Considérant l'arrêté préfectoral daté du 09 février 2024 portant interdiction de manifestation, d'attroupement et de rassemblement revendicatif contre le projet autoroutier de l'A69, la circulation sera interdite sauf pour les riverains, sur la Départementale N°50, la Route de Sémalens (entre la Crémade et l'intersection de la RN 126), le Chemin du Mercadel Bas, le Chemin de Saneles, la Crémade, la Gascarié, En Alary et Sainte Germaine, le samedi 10 février 2024, de 10h à 20h ;

ARRÊTE

Article 1

La circulation sur la Départementale N°50, la Route de Sémalens (entre la Crémade et l'intersection de la RN 126), le Chemin du Mercadel Bas, le Chemin de Saneles, la Crémade, la Gascarié, En Alary et Sainte Germaine est interdite, à l'exception des riverains.

Article 2

Cette interdiction prendra effet le samedi 10 février 2024 de 10h à 20h.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 4

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Communauté de la Brigade de Gendarmerie de VIELMUR, Mme la Directrice Générale des Services de la Ville, la police municipale ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 09 février 2024

Pour le Maire empêché,

Le 1^{er} Adjoint

Gilles DEFOLLOUNOUX



Date d'affichage :